



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 14311

Texte de la question

M Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, par les articles 9 et 11 de la loi no 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi no 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux diverses campagnes entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans et sont donc à la retraite. Il lui demande de lui faire connaître : 1o le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi no 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2o le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi no 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3o le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4o le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Compte tenu de cette situation, rappelant que certains dossiers ont été présentés depuis près de sept ans, il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires, en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 82-1021 du 3 décembre 1982 a confié à une commission administrative le soin de statuer sur les demandes de reclassement présentées, en application des articles 9 et 11, par des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord et estimant avoir subi un préjudice de carrière du fait de la Seconde Guerre mondiale. L'instruction de ces demandes ne pouvait donc pas aboutir avant la parution des textes constitutifs de cette commission (décret no 85-70 du 22 janvier 1985 et arrêté du 6 novembre 1985). De plus, le Gouvernement décidait, quelques mois après, de créer un groupe de travail interministériel pour étudier les modifications à apporter à la loi du 3 décembre 1982. Les travaux de cet organisme ont débouché sur la loi no 87-503 du 8 juillet 1987, qui améliore certaines dispositions antérieures, notamment en ce qui concerne la date d'effet pécuniaire de reclassement. À la lumière de ces modifications, l'administration de l'équipement devait reprendre l'examen de toutes les demandes présentées auparavant et, dans le même temps, lançait une vaste campagne d'information parmi les agents retraités. C'est ainsi qu'avant la date de forclusion, fixée en dernier lieu au 8 juillet 1988, cette administration a reçu environ 800 demandes de reclassement, dont 98 ont été présentées à la commission compétente, le 22 juin 1988. Cet organisme a réclamé un supplément d'information pour 51 dossiers, en a rejeté 46 autres et a émis un avis favorable dans un seul cas, sous réserve des résultats d'une étude complémentaire. Par ailleurs, afin d'accélérer l'instruction des dossiers, dont beaucoup sont incomplets, la direction du personnel du ministère a créé fin novembre 1988 une cellule spécialisée, avec des agents formés au travail long et minutieux que nécessite l'établissement de fiches de reconstitution de carrière et de reclassement. En outre, cette cellule agit en liaison étroite avec l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (AFANOM) pour l'examen de certains dossiers complexes. Dans ces conditions, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a été en mesure d'adresser à la commission de reclassement, par envoi du 6 juin 1989, 17 dossiers avec avis favorable et 61 dossiers avec avis défavorable.

Ainsi la commission pourra-t-elle dégager une jurisprudence qui facilitera, dans tous les cas de figure, le traitement des dossiers restants. Au cours de l'été, de nouveaux dossiers seront adressés à la commission.

Données clés

Auteur : [M. Jégou Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14311

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2631